

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE

DÉLIBÉRATION n° 2014/07/22-06

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 22 juillet 2014, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

Vu le Code de l'Education,

Vu la Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 modifiée relative aux libertés et responsabilités des universités,

Vu le décret n° 2008-890 du 2 septembre 2008 relatif aux modalités de recrutement de certains personnels enseignants non titulaires des établissements d'enseignement supérieur,

Vu les statuts de l'Université d'Aix-Marseille,

Vu l'avis du comité technique en date du 17 juin 2014 portant sur l'objet de la présente délibération,

Vu l'extrait du rapport réalisé par la Direction de l'Audit et du Contrôle Interne de juin 2013 relatif aux heures complémentaires au sein d'Aix-Marseille Université,

DÉCIDE :

OBJET : Définition de la qualité de vacataire occasionnel

Le conseil d'administration approuve la qualification de la notion de vacations occasionnelles à partir du seuil de 50 HETD réalisées par un même chargé d'enseignement ou agents temporaires vacataires au cours d'une année universitaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Membres en exercice : 30

Quorum : 15

Présents et représentés : 29

Fait à Marseille, le 22 juillet 2014



Yvon BERLAND

Président de l'Université d'Aix-Marseille

